



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«Reprise de protection de digue en enrochements de la rive
gauche du Rhône »
sur la commune de Saint-Vallier
(département du Rhône)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2940

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2940, déposée complète par M. le Directeur de la Direction Territoriale Rhône-Saône de la Compagnie nationale du Rhône (CNR) le 9 février 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 1^{er} mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la restauration de 900 mètres linéaires de digues en rive gauche du Rhône à Saint-Vallier (26), par la reprise des parements amont Ouest des enrochements entre les cotes 123 et 130,5 m NGF ;

Considérant que le projet prévoit les opérations suivantes :

- abattage et broyage de la végétation ligneuse, semi-ligneuse et herbacée sur les parements amont émergés, avec traitement des espèces exotiques envahissantes (coupe mécanique et export vers des centres adaptés) ;
- curage des sédiments présents sur les parties immergées des parements amont par drague aspiratrice ou pelle mécanique long bras sur ponton fluvial et clapage des matériaux excavés dans une zone de rejets à proximité le nécessitant ;
- réalisation d'une bêche d'ancrage en pied de digue ;
- pose d'enrochements en carapace sur les parements immergés et émergés, ainsi que pour le comblement de la bêche d'ancrage (pelle à long bras sur ponton fluvial ou à terre, transit des matériaux par camion ou barge) ;
- réfection des emprises du chantier (pistes d'accès, aires de stockages et d'installation de chantier) avec restitution des pistes d'accès et ensemencement des terrains vagues ;

Considérant que les caractéristiques du projet, telles que décrites dans le dossier de demande, sont les suivantes :

- Volume total curé : 12 000 m³ (10 500 m³ pour le reprofilage pied de digue et parement immergé et 1 500 m³ pour la création bêche d'ancrage) ;
- surface de traitement de la végétation dispersée sur parement (coupe, broyage) : 6 600 m² ;
- Surface de traitement végétation exotique et envahissante (aire d'installation de chantier) : 13 300 m² ;

- Volume d'enrochements apportés pour le comblement de la bêche d'ancrage : 1 200 m³ soit 3200 tonnes ;
- Volume d'enrochements apportés sur parement immergé: 8 200 m³ soit 21 300 tonnes ;
- Volume d'enrochements apportés sur parement émergé : 3 600 m³ soit 9600 tonnes ;
- Surface des zones de chantier réhabilitées : 16 900 m² ;

Considérant que l'objectif du projet est de permettre de restaurer la stabilité de l'ouvrage de Saint-Vallier (barrage) pour la crue de projet de 7 500 m³/s (crue millénale) ;

Considérant que le projet présenté relève de les rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10. Canalisation et régularisation des cours d'eau ;
- 25. Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial ;

Considérant que le projet se situe au sein de la ZNIEFF de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par le moyen – Rhône et ses annexes fluviales », et à proximité de la zone humide « Contre-canal de Saint-Vallier » répertoriée à l'inventaire départemental ;

Considérant que les impacts principaux du projet portent, en phase travaux, sur :

- les espèces du milieu naturel aquatique : potentielle destruction d'espèces et de milieux favorables au développement de celles-ci, destruction potentielle de plus de 200 m² de frayères ;
- la qualité des eaux superficielles : dégradation potentielle de la qualité de l'eau par rejet de matières en suspension pendant le curage et la réinjection des sédiments notamment ;
- le déboisement et défrichement d'arbres présentant des enjeux d'habitats, le remaniement de milieux ouverts : impact en phase travaux et en phase exploitation (2 fauches annuelles), gestion des invasives ;

Considérant toutefois que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes d'évitement et de réductions des impacts potentiels du projet sur les fonctionnalités de ces zones :

- mise en place des zones de stockage et d'installation de chantier (protégées, hors zone inondable, imperméabilisées) afin de réduire les risques de pollution des eaux et gestion des déchets ;
- traitement adapté des espèces exotiques envahissantes (Ambrosie, Renouée du Japon) : extraction et évacuation vers les centres de gestion adéquats, réalisé en dehors de la période de pollinisation de l'Ambrosie (d'août à la deuxième quinzaine de septembre) pour limiter les risques sur la santé ;
- adaptation du calendrier des travaux : hors période de reproduction du Lapin de Garenne, de l'avifaune, des reptiles pour la phase terrestre du chantier et entre septembre et février pour les opérations de curage et d'élimination des macrophytes vis-à-vis de la reproduction du Brochet ;
- Déplacement des individus de la Grande Naïade (macrophyte) se trouvant sur l'emprise des travaux ;
- Déplacement de la bivalve (si présente), hôte de ponte de la Bouvière, avant curage ;
- Opération d'effarouchement des individus de Lapin de Garenne occupant potentiellement les terriers : injection de fumé, envoi d'un animal domestique délogeur préalablement à la mise en place des enrochements ;
- Coupe et évacuation préalable au curage des herbiers aquatiques (habitat refuge piscicole) limitant la destruction d'individus. ;
- Mise en défens des secteurs caractéristiques de zones humides au niveau de la flore identifiés sur les zones de stockage temporaire par clôture pendant la phase travaux ;
- mise en place d'un suivi de la température, de l'oxygène et la turbidité de l'eau lors des opérations de curage ;
- Prise en compte de la sensibilité liée au captage AEP des Châtaigniers en aval et rive droite du Rhône lors des opérations de clapage des sédiments curés ;

Considérant que le pétitionnaire devra tenir compte de la présence du captage pour l'alimentation en eau potable de Ponsas situé au sud de la zone de travaux, en rive gauche ;

Considérant que le projet relève d'un dossier d'exécution au titre de l'article R.521-38 du code de l'énergie et d'un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces, au titre du 4° du L.411-2 du code de l'environnement, et que ces dossiers permettront de préciser les mesures de la séquence « Eviter Réduire Compenser », après qualification et quantification des impacts bruts et résiduels ;

Considérant que les impacts cumulés du projet avec le projet de reprise des protections de digues en enrochement en rive droite du Rhône à Andance (07), situé environ 6 km en amont, devront être étudiés dans le cadre de ces dossiers ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale .

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de reprise de protection de digue en enrochements de la rive gauche du Rhône enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-2940 présenté par M. le Directeur de la Direction Territoriale Rhône-Saône de la Compagnie nationale du Rhône (CNR), concernant la commune de Saint-Vallier (26), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16 mars 2021

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03